



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Toulouse, le **15 JUIN 2016**

Autorité environnementale

Préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Projet de canalisations de raccordement d'une nouvelle unité de traitement d'eau potable aux réseaux et ouvrages existants

présenté par le syndicat mixte Trigone

Communes de Saint-Jean-Poutge, Vic-Fezensac, Marambat, Saint-Paul-de-Baïse, Rozès, Bezolles, Beaucaire et Castéra-Verduran (32)

N° Garance: 2332

Réf. : SR-AME-520G-32-TrigoneUsineAEP_canalisations-SitePléhaut-AEAvis

Sommaire

I PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE.....	3
I.1 Présentation du projet et contexte.....	3
I.2 Cadre juridique.....	4
I.3 Enjeux environnementaux.....	4
II COMPLETUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT.....	4
II.1 Complétude.....	4
II.2 Portée de l'étude.....	4
II.3 Justification du projet.....	5
III ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.....	5
III.1 Zonages d'inventaire et de protection, fonctionnalités écologiques.....	5
Avis de l'Autorité environnementale.....	6
III.2 Biodiversité.....	6
Avis de l'Autorité environnementale.....	7
III.3. Biotope.....	7
Avis de l'Autorité environnementale.....	8
IV. CONCLUSION.....	8

I PRESENTATION DU PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.1 Présentation du projet et contexte

Le schéma départemental de production d'eau potable du Gers prévoit une mutualisation de la production sur le secteur du groupe E (3 unités de gestion : syndicat des eaux de Valence-sur-Baïse -19 communes-, SIAEP de Vic-Fezensac -13 communes- et commune de Castéra-Verduran). Dans ce cadre, le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers Trigone porte le programme de travaux suivant :

- la construction d'une usine de production d'eau potable sur le site de Pléhaut à Saint-Jean-de-Poutge utilisant comme ressource les eaux du forage de la station de « Pléhaut-forage » et un nouveau prélèvement de surface dans la Baïse (capacité de production de 450 m³/h). Cette station a vocation à remplacer 3 unités qui seront abandonnées (stations de « Pléhaut-Baïse », de « Beaucaire-sur-Baïse » et de « Pléhaut-forage », le forage de cette dernière étant conservé comme ressource) ;
- la conservation de l'unité de traitement de Castéra-Verduran utilisant comme ressource la nappe profonde ;
- le développement d'un réseau de canalisations de raccordement de la nouvelle unité de traitement aux différents réseaux et ouvrages existants sur un linéaire d'environ 20 km, sur les communes de Saint-Jean-Poutge, Vic-Fezensac, Marambat, Saint-Paul-de-Baïse, Rozès, Bezolles, Beaucaire et Castéra-Verduran et détaillé comme suit :
- la création d'un réservoir sur tour de 950 m³ au lieu-dit « Broquens » sur la commune de Vic-Fezensac.

CONDUITE DE REFOULEMENT			
1	Refolement Broquens (alimentation du réservoir sur tour à créer)	Fonte DN 300 mm	3 000 ml
2	Refolement Antras	Fonte DN 200 mm	400 ml
3	Refolement Biran	Fonte DN 150 mm	100 ml
CONDUITE GRAVITAIRE PRINCIPALE			
4	Conduite Gravitaire – Tronçon 1	Fonte DN 300 mm	9 000 ml
5	Conduite Gravitaire – Tronçon 2	Fonte DN 250 mm	2 300 ml
6	Conduite Gravitaire – Alimentation réservoirs R1 & R2	Fonte DN 200 mm	1 300 ml
7	Conduite Gravitaire – Alimentation station de Beaucaire	Fonte DN 200 mm	700 ml
8	Conduite Gravitaire – Alimentation Castéra-Verduran	Fonte DN 150 mm	2 800 ml



Opération PLEHAUT

Legende

- Limite d'Unité de Distribution d'Eau
- Programme de travaux**
- Réservoir de Pléhaut à créer
- Usine de Pléhaut à créer
- Canalisation à créer

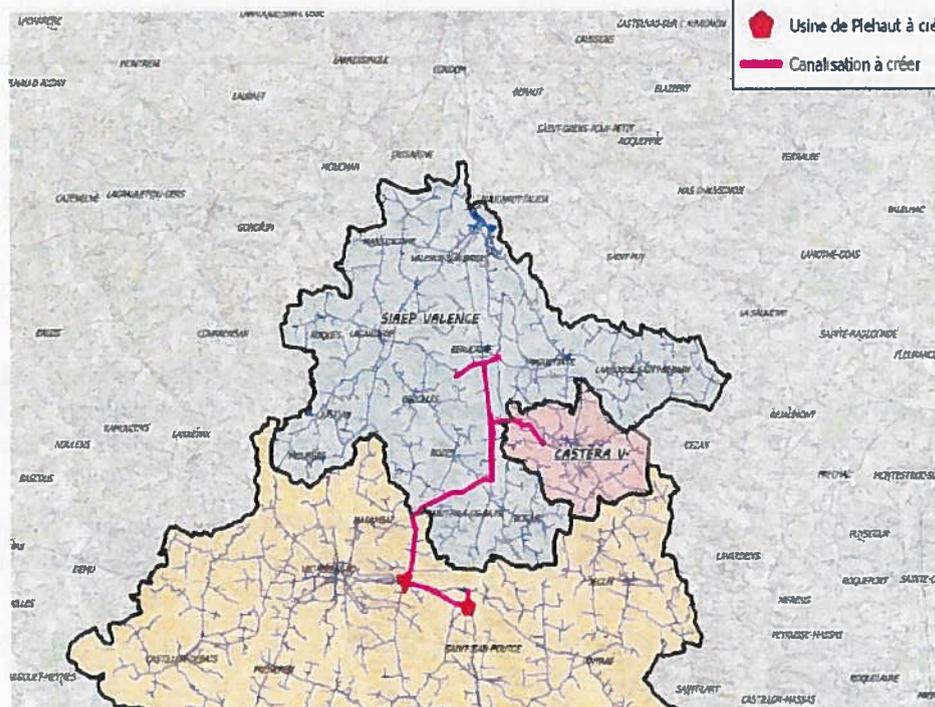


Figure 1 : localisation du projet

I.2 Cadre juridique

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement (CE), et plus précisément de la rubrique 18° de l'annexe à l'article R.122-2 du CE, le projet de création du réseau de canalisations d'eau potable est soumis à étude d'impact.

En application de l'article L.122-1 du CE, le dossier est soumis à l'avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement (Autorité environnementale) qui en a accusé réception le 20 avril 2016 (étude d'impact datée de février 2016).

L'Autorité environnementale émet son avis dans les deux mois suivant la réception du dossier. L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis devra être inclus dans le dossier d'enquête publique prévu par l'article L.132-2 du CE et sera publié sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

En application des articles L.214-1 et suivants du CE, le projet de création du réseau de canalisations d'eau potable relève du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau. Celui de construction de la nouvelle usine d'alimentation en eau potable du site de Pléhaut est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et, en application des articles L.1321-1 et suivants du Code de la santé publique, à autorisation d'exploiter. En application de l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme, le réservoir sur tour doit être précédé de l'obtention d'un permis de construire.

Enfin, en application de l'article L.414-1 du CE, le projet de création du réseau de canalisations d'eau potable est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour le site suivant : site d'intérêt communautaire FR7200741 « la Gélise ».

I.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale se focalisera sur :

- la préservation des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau, des zones humides et des milieux aquatiques.

II COMPLETUDE ET PORTEE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.1 Complétude

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du CE, l'étude d'impact présentée comporte l'ensemble des items réglementaires.

Le résumé non technique est de qualité et illustré par des documents de synthèse appropriés.

II.2 Portée de l'étude

Une étude d'impact doit porter sur un projet dans son ensemble (aménagement principaux et annexes liés au projet, effets et mesures), en phases travaux et exploitation.

L'étude d'impact analyse bien, en phases chantier comme exploitation, les impacts du projet dans son ensemble ainsi que les mesures prévues.

L'article L.122-1 du CE prévoit que lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme.

L'étude d'impact identifie les différentes opérations appartenant au programme et développe un chapitre relatif à l'appréciation de ses impacts. Toutefois cette analyse est limitée à la réalisation de la nouvelle station de production d'eau potable et à l'abandon de la station « Pléhaut forage » et des unités de traitement « Pléhaut-Baïse » et « Beaucaire-Baïse ».

Il aurait été nécessaire d'y ajouter la construction du réservoir sur tour et de présenter une analyse plus transversale des impacts et mesures associées à ces différentes opérations, en abordant spécifiquement la question des effets cumulés potentiels.

Des éléments issus des dossiers de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de permis de construire auraient pu être repris de manière synthétique.

II.3 Justification du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de production d'eau potable établi en 2004, qui prévoit, pour le groupe E, la réalisation d'une nouvelle unité de traitement en remplacement des stations de traitement d'eau de surface existantes qui sont vétustes et dont la réhabilitation serait coûteuse. Dans ce cadre, il est prévu de développer le réseau de distribution d'eau potable sur environ 20 km.

Plusieurs variantes de tracés, présentées dans l'étude d'impact, ont été étudiées pour :

- la conduite gravitaire du secteur sud, dont le point de départ est le futur réservoir sur tour : une solution de base et 3 variantes ;
- la conduite gravitaire d'alimentation de Castéra-Verduran : une solution de base et une variante (raccordement depuis la RD 939) ;
- la conduite gravitaire d'alimentation du réservoir R1 sur la commune de Beaucaire : une solution de base et une variante (raccordement depuis la RD 939).

Pour chaque variante, une analyse comparative sur les principales thématiques environnementales permet de définir le niveau des enjeux environnementaux associés. Les analyses sont complétées par une appréciation de l'intensité des impacts sur les différentes composantes du milieu naturel (cours d'eau, habitat sensible, habitats d'espèces...) et, pour la conduite gravitaire du secteur sud, l'analyse intègre également un classement des choix techniques qu'implique chaque variante.

Suite aux choix des tracés, ces derniers ont été optimisés pour préserver des éléments écologiques ou des espaces naturels à enjeux.

D'une manière générale, les analyses conduites à l'appui des choix opérés pour les conduites gravitaires et la justification d'absence de variante pour les conduites de refoulement sont convaincantes et démontrent une prise en compte adaptée des enjeux environnementaux dans les choix des tracés.

III ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

III.1 Zonages d'inventaire et de protection, fonctionnalités écologiques

Aucun espace naturel remarquable ou protégé, ni aucune zone d'inventaire n'est recoupé par la zone d'étude, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique les plus proches étant situées à plus de 3 km (« Bois de Las Goulères » et « Aven d'Averon et vallée de l'Auloue avoisinante ») et le site Natura 2000 le plus proche étant situé à environ 19 km à l'est (site d'intérêt communautaire « la Gélise »).

Une notice d'incidence du projet sur le site Natura 2000 est présentée en annexe et conclut de manière recevable à l'absence d'effets du projet sur les espèces et les habitats communautaires (aucun rejet direct et indirect dans le site Natura 2000 par le projet et éloignement géographique de la zone du projet).

Concernant les fonctionnalités écologiques, au regard du schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées, l'étude d'impact rappelle spécifiquement l'enjeu relatif à la région gersoise, à savoir « le maintien des déplacements des espèces de la plaine » et identifie la Baïse en tant que réservoir de biodiversité. Le volet naturaliste de l'étude d'impact fait également ressortir les éléments suivants :

- un maillage hydrographique important associé à une trame verte représentée par des fourrés, des bords de cours d'eau et des ripisylves attractives pour la petite faune (habitat et déplacement, notamment pour la Loutre) et pour les odonates et les amphibiens (habitat) ;
- un rôle majeur de la Baïse en terme de dynamique écologique et d'abri potentiel, et une ripisylve bénéfique aux poissons, aux amphibiens et aux oiseaux ;
- des bois de chênes pubescents âgés intéressants pour les insectes saproxyliques et les chiroptères ;
- des espaces forestiers fragmentés, lieux de vie pour de nombreuses espèces ;
- la présence d'un réseau de haie dont la fonctionnalité écologique est intéressante au vu du contexte agricole ;
- des zones humides qui constituent des réservoirs de biodiversité ;
- des infrastructures routières qui ne présentent pas d'effets majeurs de discontinuité ainsi que des obstacles ponctuels à l'écoulement des eaux sur la Baïse.

L'analyse de la compatibilité des aménagements projetés avec le SRCE de Midi-Pyrénées indique que le projet a été défini de manière à préserver au maximum les zones humides et à assurer la continuité des cours d'eau et qu'il n'est pas de nature à empêcher le déplacement des espèces de la plaine d'où sa compatibilité avec le schéma régional.

L'étude d'impact précise enfin que la phase travaux, de par l'emprise limitée du chantier (bande de 7 m) et les mesures prises pour la préservation des cours d'eau et des habitats naturels à enjeux (utilisation de la technique de forage dirigé) n'est pas susceptible « d'induire un frein au déplacement des espèces terrestres, aquatiques et aériennes, ni sur le réservoir de la Baïse ». En phase exploitation, la nature « transparente » de l'ouvrage n'induit par ailleurs aucune rupture de corridor écologique.

Avis de l'Autorité environnementale

Concernant les fonctionnalités écologiques, l'étude d'impact est un peu sommaire. La partie dédiée à la thématique « dynamique écologique au droit du projet » est très générale, et d'autres informations sont dispersées dans le document. Il aurait été appréciable de localiser les éléments locaux des trames vertes et bleues et de préciser leurs fonctionnalités et d'identifier les points de conflit sur les continuités écologiques. Concernant les impacts, l'étude apporte tout de même des éléments sur les ruptures de corridors de déplacement des différents groupes faunistiques étudiés dans le cadre du projet.

Il aurait été utile de préciser les mesures d'évitement et de réduction associées à ces effets.

III.2 Biodiversité

➤ Habitats et flore

L'inventaire de la flore et des habitats de la zone d'étude est basé sur des données bibliographiques et des inventaires effectués en mai 2013 et 2015 (5 journées) et fin juin/début juillet 2015 (4 journées).

20 habitats différents dont 2 d'intérêt communautaire (« pelouses sèches semi-naturelles » et « forêts mixtes à quercus robur riveraines des grands fleuves ») ont été identifiés et cartographiés, les enjeux les plus forts portant sur les forêts fluviales, les forêts riveraines de saules, les cours d'eau et milieux associés (végétation des bords d'eau, ripisylves, zones humides au droit des traversés des cours d'eau), les pelouses calcaires et les arbres remarquables.

Sur le plan floristique, 181 espèces ont été observées, aucune n'étant protégée.

Les principaux impacts sur la flore et les habitats naturels identifiés dans l'étude d'impact, sont liés à la destruction et/ou dégradation d'espèces et d'habitats dans l'emprise du projet (bande de 7 m) en phase chantier, de façon directe (terrassements) ou indirecte (tassement, modification des écoulements...). Aucun impact direct permanent n'est identifié en phase d'exploitation.

Les mesures suivantes sont prévues en phases conception et travaux :

- évitement : choix du tracé concernant le moins de zones à enjeux et privilégiant les bords des voiries existantes, arbres remarquables repérés et préservés, absence de déboisement, utilisation de la technique de forage dirigé au droit des milieux sensibles (cours d'eau, habitat d'intérêt communautaire) et mise en défens des habitats naturels à enjeux ;
- réduction : suivi du chantier par un coordonnateur environnemental et respect d'une charte de « chantier vert », limitation des emprises du chantier, identification des aires de stockage en dehors de zones à enjeux, lutte contre les espèces invasives (nettoyage des engins, végétalisation des sols remaniés par des espèces locales).

➤ Faune

L'étude de la faune sur la zone d'étude est basée sur des données bibliographiques et des inventaires effectués en mai 2013 et 2015 (5 journées) et fin juin/début juillet 2015 (4 journées).

Elle signale des enjeux portant sur la présence avérée et potentielle des espèces protégées suivantes :

- l'Agrion de Mercure rencontré aux abords de plusieurs cours d'eau, la zone d'étude présentant de nombreux habitats favorables en son centre et dans le nord ;
- le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant, la zone d'étude présentant des boisements importants de chênes pubescents et d'arbres remarquables favorables aux insectes saproxyliques ;
- des espèces d'amphibiens (grenouille verte, grenouille agile, crapaud commun, triton palmé, salamandre tachetée) et des espèces potentielles de reptiles (lézard vert, couleuvre verte et jaune) dans des mares forestières et des petits ruisseaux ;
- pour les oiseaux, le martin pêcheur d'Europe, observé au droit de la Baïse, et le tarier pâtre dans les landes, prairies et friches ;

- pour les mammifères, la loutre et le vison qui fréquentent potentiellement les cours d'eau de la zone d'étude, et les chiroptères dont les déplacements ont été observés au niveau des cours d'eau et des boisements.

Les impacts du projet identifiés dans l'étude sont la destruction et le dérangement d'individus, et la suppression ou l'altération des habitats des espèces notamment en ce qui concerne la faune aquatique et semi-aquatique.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues consistent à :

- employer la technique de forage dirigé au droit des secteurs les plus sensibles (zones humides, habitats naturels d'intérêt communautaire, cours d'eau) ;
- limiter l'emprise des travaux au strict nécessaire (bande de 7 m au maximum), délimiter les zones de chantier (stockage des matériaux, stationnement des engins) sur des plates-formes définies en dehors de zones écologiquement sensibles et mettre en place un plan de circulation des engins ;
- adapter la période de pose des ouvrages aux sensibilités des espèces (travaux entre septembre et février) ;
- éviter la destruction d'arbres remarquables et de chênaies et mise en défens des zones sensibles au droit des cours d'eau ;
- mettre en place ou utiliser des dispositifs de prévention des pollutions et de protection des milieux aquatiques et des sols (kit antipollution, maintien des surfaces végétalisées, séparation des ruissellements de chantier et du milieu naturel, limitation des envols de poussières en période sèche...) ;
- assurer un suivi des travaux par un coordonnateur environnemental.

Les impacts résiduels du projet sur la faune sont jugés « faibles » à « nuls ».

Avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact met convenablement en évidence les enjeux naturalistes sur la zone d'étude. L'Autorité environnementale note toutefois que les inventaires des chiroptères ne sont pas présentés en annexe. Il conviendrait d'indiquer, *a minima*, les espèces potentielles de la zone d'étude sur la base de données bibliographiques.

L'étude identifie clairement les effets du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune. Concernant les impacts sur les habitats, d'après le tableau de quantification des surfaces concernées par l'emprise des travaux, aucun alignement d'arbres (ou haies) identifié dans l'état initial ne semble impacté. Or, d'après les cartographies présentées, des alignements d'arbres semblent intersectés par les tracés des canalisations. Il convient de préciser ce point et, le cas échéant, d'évaluer l'impact du projet sur les haies.

Par ailleurs, il conviendrait de préciser la localisation des zones de stockage de matériaux et des installations de chantier permanentes qui sont pressenties dans le cadre du projet, en évitant les zones sensibles sur le plan naturaliste. L'étude d'impact mériterait également de gagner en précision en ce qui concerne les pistes de chantier (localisation notamment), l'étude ne présentant que des mesures de principe sur ce sujet (« accès au chantier à l'écart des zones humides et des zones sensibles en général », « nettoyage et cicatrisation des pistes de chantier »...).

D'une manière générale, les mesures sont adaptées aux enjeux identifiés et aux impacts potentiels, la stratégie d'évitement prolongée par une démarche d'optimisation du tracé se révélant appréciable. À ces mesures s'ajoutent le choix d'une période des travaux adaptée aux cycles biologiques des espèces faunistiques patrimoniales et le recours à des techniques (forage dirigé notamment) et des dispositions relatives à la protection des milieux permettant de considérer une prise en compte satisfaisante des enjeux naturalistes par le projet. Il convient néanmoins de prévoir un suivi des mesures après travaux pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prévues. Ainsi, le passage d'un écologue sur site après travaux, et notamment au droit des secteurs les plus sensibles, est recommandé.

III.3. Biotope

Le réseau hydrographique de la zone d'étude est identifié et cartographié et les masses d'eau superficielles recensées, les pressions sur ces dernières étant significatives, notamment en ce qui concerne les pollutions et les prélèvements d'origine agricole. Par ailleurs, la zone d'étude possède plusieurs captages d'eau potable recensés dans l'étude d'impact dont les périmètres de protection sont cartographiés. Enfin, les parties est et nord de la zone d'étude sont concernées par l'aléa inondation, au droit de la Baïse.

S'agissant des zones humides, un inventaire sur le terrain a permis d'identifier 6 zones humides potentielles et 4 zones humides avérées parmi les habitats naturels recensés. Des reconnaissances complémentaires (analyse de placettes de végétation et sondages pédologiques) ont permis par ailleurs de localiser 3 autres zones humides. L'étude cartographie l'ensemble des zones humides de la zone d'étude.

Les impacts du projet sur le biotope sont liés aux terrassements, le projet prévoyant une remise en état des terrains après la pose des canalisations (absence d'impact permanent sur la géomorphologie). Les boues excédentaires des

forages seront stockées et évacuées par un prestataire agréé. Les impacts possibles sur la ressource en eau sont liés à la perturbation des écoulements des eaux superficielles et aux risques de pollution par des matières en suspension ou accidentelle par hydrocarbures. S'agissant des impacts sur les zones humides, l'étude d'impact identifie des risques de destruction, de pollution des eaux et d'assèchement. La faible profondeur d'enfouissement des canalisations permet d'éviter tout impact sur la ressource en eau souterraine. Concernant le risque inondation, l'étude d'impact indique que le projet n'est pas de nature à faire obstacle au libre écoulement de l'eau ou à la conservation des champs d'inondation ou à accentuer les risques de sécheresse ou de remontée de nappe.

En termes de mesures, qui seront suivies en phase chantier par un coordonnateur environnemental, le projet prévoit la mise en place de dispositifs de prévention des pollutions, la collecte et la décantation des eaux de ruissellement du chantier dans des dispositifs temporaires de type bassins ou fossés décanteurs et la mise en place de forages dirigés à une profondeur minimum de 3 m par rapport au lit mineur pour la traversée des cours d'eau. En phase exploitation, en cas de vidange des canalisations, les rejets seront adaptés à la capacité des exutoires et à la nature des vidanges (normales programmées, exceptionnelles...).

Concernant les zones humides, l'évitement a été privilégié par l'utilisation de la technique de forage dirigé et il est prévu de réaliser la mise en défens de l'ensemble des zones humides à proximité de l'emprise du projet. Ce dernier conduit à la destruction, temporaire, de 35 m² de zone humide de type « végétation des bords d'eau » (partie d'un fossé). L'étude d'impact considère, qu'après travaux, un couvert végétal identique à celui supprimé colonisera l'emprise impactée. Par ailleurs, de manière générale, l'étude d'impact affirme que la pose de canalisation en sous-sol n'est pas de nature à perturber les écoulements souterrains et donc l'alimentation des zones humides.

Avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences sur les milieux aquatiques et sur les zones humides sont satisfaisantes.

L'Autorité environnementale relève toutefois que le projet peut dégrader des zones humides en modifiant leur fonctionnement hydraulique. En effet, les tranchées peuvent constituer des axes drainants accélérant les écoulements ou être un obstacle aux écoulements naturels limitant les apports d'eau aux zones humides. Il serait pertinent de préciser les mesures prévues pour éviter les effets drainants du projet (matériaux utilisés pour les lits de pose et moyens de comblement des tranchées) et les tassements des sols au droit des zones humides (période d'intervention, équipements des engins...).

Les autres mesures en phase chantier sont dans l'ensemble adaptées aux enjeux. En phase exploitation, il convient néanmoins :

- d'une part de prévoir un suivi des mesures après travaux pour confirmer l'efficacité des dispositifs prévus ;
- d'autre part de mieux préciser les mesures relatives aux différents types de vidanges, le contenu de l'étude d'impact ne permettant pas de savoir quelles dispositions sont prévues pour préserver le biotope lors de ces opérations.

Enfin, dans l'étude d'impact, l'analyse de la compatibilité des projets avec le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 est sommaire, se réduisant à l'énumération des 4 orientations et des 4 enjeux transversaux du document de planification. Une analyse mettant davantage en relation les objectifs et les mesures du projet avec les dispositions du SDAGE mériterait d'être développée.

IV. CONCLUSION

Le contenu de l'étude d'impact est globalement satisfaisant et proportionné à la nature du projet et à ses impacts potentiels sur l'environnement. Par rapport aux principaux enjeux environnementaux du projet, les mesures d'évitement et de réduction proposées sont pertinentes mais mériteraient d'être complétées.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'impact du projet sur le réseau de haies, de préciser la localisation pressentie des pistes d'accès, les mesures envisagées pour éviter d'éventuels impacts du projet sur le fonctionnement hydrologique des zones humides, ainsi que les mesures relatives aux opérations de vidange en phase exploitation. Enfin l'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures de suivi qui seront mises en place afin de vérifier l'efficacité des mesures environnementales prévues.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Autorité environnementale et par délégation,

Pour le DREAL et par délégation,

Le directeur de l'énergie et de la connaissance,